

RAPPORT de CONTROLE le 26/10/2023

EHPAD L'EHPAD LE CLOS CASAI à MARIGNIER_74

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SAS LE CLOS CASAI

Nombre de lits : 80 lits en HP dont 12 lits UV et PASA de 14 places

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Clos Casai est un établissement privé à but lucratif, situé à Marignier. L'EHPAD a transmis un organigramme nominatif, mis à jour en septembre 2023. A sa lecture, aucun entête ne permet de s'assurer qu'il s'agit bien de l'organigramme de l'EHPAD (logos de l'établissement, adresse, etc.) ce qui interroge sur l'utilisation de ce document et sa diffusion à l'intérieur de la structure. Il est également noté que le pôle paramédical (psychologue et psychomotricienne) est distinct du pôle médical (médecin coordonnateur, IDEC, IDE, AS), ce qui ne permet pas d'identifier les modalités de coopération et d'intervention entre ces professionnels. Enfin, les informations contenues dans l'organigramme ne sont pas cohérentes avec la réponse à la question 1.2, notamment pour ce qui concerne le nombre d'ETP IDE, AS et la quotité de travail du médecin coordonnateur.	Remarque n°1 : En l'absence d'entête (logos, adresse, etc.) il n'est pas possible de s'assurer que l'organigramme transmis est celui de l'EHPAD Le Clos Casai. Remarque n°2 : En l'absence d'identification des liens fonctionnels entre le pôle médical et le pôle paramédical, les modalités de coopération et d'intervention des professionnels ne sont pas claires. Remarque n°3 : En l'absence d'organigramme à jour compte tenu des postes déclarés vacants à la question 1.2, le document transmis ne permet pas d'apprécier l'organisation de l'EHPAD Le Clos Casai.	Recommandation n°1 : Identifier l'EHPAD au sein de l'organigramme, notamment par le logo de l'établissement, son adresse, et l'afficher au sein de la résidence. Recommandation n°2 : Identifier les liens fonctionnels qui régissent la coopération et les modalités d'intervention entre les professionnels du pôle paramédical et du pôle médical, conformément à l'organisation interne de la structure. Recommandation n°3 : Mettre à jour l'organigramme en cohérence avec la situation actuelle des ressources humaines et le transmettre.	1.1.1 Organigramme Hierarchique Résidence le Clos Casai 1.1.2 Organigramme Fonctionnel Résidence Le Clos Casai	Recommandations n°1 et n° 3 : L'organigramme a été mis à jour au 15 novembre 2023 et fait notamment apparaître le logo de l'établissement, son adresse, son nom... Il est disponible en version électronique sur le serveur pour l'ensemble des salariés et est affiché au sein de la résidence. Recommandation n°2 : Les liens fonctionnels régissant la coopération et les modalités d'intervention entre les professionnels du pôle médical et du pôle paramédical ont été identifiés.	Suite à la modification de l'organigramme, les recommandations 1, 2 et 3 sont levées.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Le Clos Casai déclare avoir 11 postes vacants : 2 postes vacants d'IDE à temps plein, parmi les 4 postes prévus ; 8 postes vacants sur 24 postes d'Aides-soignants ; 1 poste de MEDCO à 60%, pour lequel 0,05 ETP sont réalisés par un médecin traitant, à raison d'une demi-journée tous les 15 jours. L'EHPAD déclare que les postes AS et IDE font l'objet de demande de remplacement auprès du pool de vacataires et des agences d'intérim. De plus, l'EHPAD déclare s'être inscrit sur la plateforme XXX depuis le mois de mai 2023. Il identifie cependant une difficulté de recrutement associée à la proximité avec Genève et les salaires attractifs proposés.	Ecart n°1 : Le temps de médecin coordonnateur est insuffisant au regard de la capacité de 80 lits et ne permet pas de réaliser l'ensemble des missions qui lui incombe, l'EHPAD Le Clos Casai contrevent à l'article D312-156 CASF. Ecart n°2 : Le nombre de postes vacants des soignants (aides-soignants et infirmiers) peut entraîner des difficultés de continuité, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévu à l'article L311-3 alinéa 1 CASF.	Prescription n°1 : Augmenter le temps de médecin coordonnateur de 0,55 ETP afin d'atteindre 0,6 ETP prévus à l'article D312-156 CASF, afin de réaliser l'ensemble des missions qui lui incombe. Prescription n°2 : Procéder au recrutement de soignants diplômés (IDE, AS/AMP/AES) permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 CASF.	1.2.1 Recrutement MEDCO Offre XXX 1.2.2 Promesse d'embauche C M signée	Prescription n°1 : Les offres d'emplois publiées n'ont pas portées leurs fruits depuis le début de l'année 2023. Les réseaux locaux n'ont pas non plus permis d'avancer sur le sujet ces 10 derniers mois. C'est pourquoi nous nous sommes rapprochés de la société de placement XXX. Nous avons reçu leur accord le lundi 13 novembre pour nous accompagner dans cette démarche. Vous trouverez en pièce jointe l'email d'acceptation de la mission et la convention signée par le Clos Casai. A noter que cette démarche si elle va à son terme, ce que nous souhaitons, coulera au minimum à la structure 12.500 € HT. Prescription n°2 : Depuis le mois de septembre deux infirmières ont été recrutées et doivent débuter leur contrat le 1er décembre 2023 pour la première et le 1er janvier 2024 pour la seconde. Notre effectif IDE serait alors complet. Concernant les aides soignantes, la situation s'améliore même si nous sommes confrontés à de nombreuses personnes qui ne veulent pas de CDI mais uniquement des CDD.	S'agissant du médecin coordonnateur, il est noté votre démarche d'avoir recours à l'agence d'intérim XXX pour pourvoir le poste de médecin co. Dans l'attente du recrutement, la prescription 1 est maintenue . S'agissant des soignants, il est déclaré que la situation s'améliore avec des recrutements en CDD d'AS et une stabilité de l'équipe IDE avec le recrutement de deux infirmiers, la prescription 2 est levée .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	L'EHPAD Le Clos Casai déclare que le directeur, M.D, en poste depuis le 30 novembre 2022 à hauteur de 0,5 ETP, est également directeur de la Résidence Sainte Anne, situé à Lyon (67 lits), depuis novembre 2011. Il est noté que ces deux établissements sont distants de quatre heures de route aller-retour. Par conséquent, lorsque Monsieur D se trouve sur le site de Lyon, il n'est pas en capacité de se rendre physiquement sur l'EHPAD Le Clos Casai pour gérer une situation d'urgence. Il en résulte que pour assurer la permanence de direction, c'est Madame D, adjointe de direction de l'EHPAD Le Clos Casai, qui interviendra sur la structure. Par conséquent, était également attendue la transmission de ses justificatifs de qualification. L'EHPAD déclare que Monsieur D est diplômé d'un DESS Evaluation et Transmission des Entreprises de l'université LYON 2 (2002) et d'un Mastère Spécialisé d'Ingénierie Financière de l'E.M. LYON (2003). Cependant, en l'absence de transmission de ses justificatifs de diplômes le niveau de qualifications de Monsieur D, tel que prévu à l'article D312-176-6 CASF, ne peut pas être vérifié.	Ecart n°3 : En l'absence de transmission des justificatifs de diplôme du directeur de l'EHPAD Le Clos Casai, il n'est pas possible de vérifier du niveau de qualifications requis et par conséquent l'EHPAD contrevent à l'article article D312-176-6 du CASF. Remarque n°4 : Compte tenu du niveau de responsabilité de l'adjointe de direction de l'EHPAD Le Clos Casai, ses justificatifs de qualifications sont attendus.	Prescription n°3 : Transmettre les justificatifs de qualifications du directeur de l'EHPAD Le Clos Casai, conformément à l'article D312-176-6 CASF. Recommandation n°4 : Transmettre les justificatifs de qualification de l'adjointe de direction de l'EHPAD Le Clos Casai.	1.3 Qualification Directeur DESS EVALUATION ET TRANSMISSION 1.3 Qualification Directeur Master Ingénierie EM LYON	Prescription n°3 : Les diplômes du Directeur sont en pièces jointes. Recommandation n°4 : Les diplômes de la Directrice Adjointe. sont en pièces jointes Il est à noté que la Directrice Adjointe avait déjà évoqué le souhait de suivre une formation de CAFDES auprès de la précédente direction de l'établissement. Nous organiserons au plus vite son inscription en alternance.	Les diplômes du directeur sont conformes à l'article D312-176-6 CASF, la prescription 3 est levée . Il est noté votre volonté d'accompagner la DA dans un cursus de formation afin d'obtenir un CAFDES. La recommendation 4 est levée .

1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>Le directeur de l'EHPAD Le Clos Casai, dénommé "directeur général délégué de la société", dans le PV des "décisions de l'associé unique" daté du 30 novembre 2022, dispose de "tous pouvoirs" de la part de Madame D (associée unique de la SAS "Le Clos Casai"). Par conséquent, le document n'est pas complet puisque ni la nature, ni l'étendue de la délégation ne sont précisées, notamment en terme de conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ; de la gestion et l'animation des ressources humaines ; de la gestion budgétaire, financière et comptable ; de la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, contrairement à ce que prévoit l'article D312-176-5 CASF.</p> <p>Pour rappel, au regard du niveau de responsabilité de l'adjointe de direction de l'EHPAD, la subdélégation de pouvoir en sa faveur est également attendue.</p>	<p>Ecart n°4 : En l'absence de précision de la nature et de l'étendue du DUD, en matière de projet d'établissement, de gestion budgétaire et financière, de ressources humaines et de coordination avec les institutions et intervenants extérieurs, l'EHPAD Le Clos Casai contrevient à l'article D312-176-5 CASF.</p> <p>Remarque n°5 : En l'absence de transmission de la subdélégation en faveur de la directrice adjointe de l'EHPAD Le Clos Casai, les moyens mis à sa disposition pour exercer ses missions, en l'absence du directeur, ne peuvent pas être appréciés.</p>	<p>Prescription n°4 : Doter le directeur de l'EHPAD Le Clos Casai d'un document unique de délégation conformément à l'article D312-176-5 CASF, en précisant notamment la nature et l'étendue de la délégation.</p> <p>Recommandation n°5 : Transmettre la subdélégation de pouvoir en faveur de la directrice adjointe de l'EHPAD Le Clos Casai.</p>		<p>Prescription n°4 et Recommandation n°5 : Pour être en conformité avec l'article D312-176-5 CASF, la nature et l'étendue de la délégation seront précisées, notamment en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ; -gestion et animation des ressources humaines ; -gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R. 314-9 à R. 314-55 ; -coordination avec les institutions et intervenants extérieurs. <p>Notre avocat, met à jour les délégations. Dès réception elles seront signées et vous seront communiquées.</p>	Dans l'attente de la transmission du DUD, la prescription 4 et la recommandation 5 sont maintenues .
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	<p>L'EHPAD Le Clos Casai a remis le planning de l'astreinte administrative pour le premier semestre 2023. Les week-ends, l'astreinte se répartie entre 4 cadres : le directeur, la directrice adjointe, l'infirmière coordinatrice, l'assistante RH. En semaine, il est déclaré que le directeur et la directrice adjointe sont tous les deux joignables par téléphone, ce qui ne permet pas de réaliser une gestion centralisée des problématiques ni, l'identification de temps de repos, puisque que tous deux sont susceptibles d'être contactés simultanément.</p> <p>Il est noté que l'EHPAD n'a pas rédigé de procédure reprenant les modalités d'organisation (noms et fonctions des cadres responsables, motifs de recours, procédures en cas de panne, de décès, etc.) ce qui ne permet pas aux responsables d'avoir une pratique sécurisée et aux salariés d'être orientés dans leurs recours à l'astreinte.</p>	<p>Remarque n°6 : En l'absence d'identification d'un unique responsable de l'astreinte en semaine, notamment au travers d'un planning, ni la résolution des problèmes ni les temps de repos des professionnels ne sont optimisés.</p> <p>Remarque n°7 : En l'absence de procédure reprenant l'organisation de l'astreinte administrative, le personnel ne peut pas avoir une vision claire de l'organisation de l'astreinte.</p>	<p>Recommandation n°6 : Etablir un planning répartissant l'astreinte administrative en semaine entre le directeur et son adjointe afin d'optimiser la gestion des problématiques et les temps de repos des responsables.</p> <p>Recommandation n°7 : Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative.</p>			En l'absence de réponse de l'établissement, les recommendations 6 et 7 sont maintenues .
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD Le Clos Casai déclare organiser des points informels, chaque lundi matin, en présence de la directrice adjointe de l'EHPAD et de l'IDEC, ainsi que des points quotidiens avec l'assistante RH. Toutefois, il est précisé que les décisions et avancements sur les projets ne sont pas tracés au travers de PV.</p>	<p>Remarque n°8 : En l'absence de formalisation des CODIR, et de définition d'une équipe de direction, l'EHPAD Le Clos Casai n'atteste pas réunir et coordonner régulièrement ses cadres autour des sujets d'actualité de l'établissement.</p>	<p>Recommandation n°8 : Tracer les décisions et avancées des projets de l'EHPAD, notamment au travers de la rédaction de PV de CODIR et identifier les membres présents.</p>		<p>Recommandation n°8 : Nous formaliserons par des compte rendu les éléments abordés lors des réunions de direction.</p>	Dont acte, la recommandation 8 est levée .
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Le Clos Casai a remis un document de travail concernant le renouvellement du projet d'établissement couvrant la période 2023-2027. L'établissement s'engage à ce que le document soit validé à la fin du mois de septembre 2023.</p> <p>Il est noté que le précédent PE couvrait la période 2015-2020.</p> <p>A la lecture du document de travail 2023-2027, le PE est bien construit. Toutefois, en amont de sa validation, il est attendu que sa rédaction soit poursuivie avec les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité de vie protégée et la définition de la politique de prévention de la maltraitance, notamment en termes de contrôle, de gestion et de formation du personnel, tel que prévu à l'article L311-8 CASF.</p>	<p>Remarque n°9 : Le document de travail pour le renouvellement du PE n'inclut pas de politique de prévention de la maltraitance, ni les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité de vie protégée.</p>	<p>Recommandation n°9 : Compléter le document de travail concernant le renouvellement du PE, notamment en développant une politique de prévention de la maltraitance et en intégrant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'unité de vie protégée.</p>		<p>Recommandation n°9 : Nous avons pris en compte votre remarque sur la politique de prévention de la maltraitance et intégrerons un point spécifique dans le projet d'établissement.</p> <p>Nous n'avons pas d'unité de vie protégée, c'est pourquoi aucun développement n'est fait dans le projet d'établissement.</p>	Dont acte, la recommandation 9 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Le Clos Casai a remis son règlement de fonctionnement, pour lequel le CVS a été consulté le 13 février 2023. A sa lecture le règlement de fonctionnement est conforme aux articles L311-7 et R311-35 CASF.</p>					
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	<p>L'EHPAD Le Clos Casai dispose d'une infirmière coordinatrice à temps plein, pour une durée indéterminée depuis le 28 juin 2021.</p>					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	<p>L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD Le Clos Casai a réalisé une formation de 91 heures intitulée "Infirmier coordinateur/référent en EHPAD" le 13 juin 2023. L'IDEC est également engagée dans une formation en e-learning pour le "développement des compétences managériales" comme en atteste la convention du 23 février 2023.</p>					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Le Clos Casai dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur B, qui assure un temps de coordination à raison de 3 heures tous les 15 jours, depuis le 1er janvier 2023, soit 0,05 ETP. Par conséquent, le temps de coordination médicale est très inférieur à ce que prévoit l'article D312-156 CASF pour un établissement de 80 lits. Par ailleurs, l'EHPAD déclare qu'une offre d'emploi est publiée, pour laquelle 1 seul CV a été réceptionné depuis le mois de janvier 2023.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1	Cf prescription n°1	Cf prescription n°1	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le Médecin coordonnateur de l'EHPAD Le Clos Casai n'est pas titulaire d'une qualification prévue à l'article D312-157 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de MEDEC titulaire d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique, l'EHPAD Le Clos Casai contrevient à l'article D312-157 CASF.	Prescription n°5 : Recruter un médecin coordonnateur titulaire d'une qualification spécifique à la coordination gériatrique ou s'assurer qu'il s'engage dans un parcours de formation, conformément à l'article D312-157 CASF.	Cf prescription n°1	Cf prescription n°1	
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casai déclare ne pas organiser de commission de coordination gériatrique en raison du faible temps de médecin coordonnateur. Le recrutement de 0,05 ETP de médecin coordonnateur, ne donne pas les moyens au professionnel de réaliser l'ensemble des missions qui lui incombe.	Rappel de l'écart n°1 Ecart n°6 : En l'absence d'organisation annuelle de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Le Clos Casai contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Rappel de l'écart n°1 Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF pouvant être supervisée par l'IDEC dans l'attente du recrutement d'un MEDEC à hauteur de 0,6 ETP.		Prescription n°6 : Nous organiserons en juin 2024 une commission de coordination gériatrique qui pourra être supervisée le cas échéant par l'IDEC.	Dans l'attente de l'organisation d'une commission de coordination gériatrique, la prescription 6 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Le Clos Casai a rédigé son rapport de l'activité médicale pour l'année 2022. Toutefois le document n'est pas signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. De plus, il est noté que le document contient une liste de plus de 40 pages de médicaments, ce qui ne reflète pas les thérapeutiques réellement utilisées au sein de l'établissement et complexifie la lecture du document.	Ecart n°7 : En l'absence de signature conjointe du RAMA 2022 par le MEDEC et le directeur, l'EHPAD Le Clos Casai contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Remarque n°10 : La liste de plus de 40 pages de médicaments ne facilite pas la lecture du RAMA et ne reflète pas la pratique de l'établissement.	Prescription n°7 : Signer conjointement le RAMA par le MEDEC et le directeur conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Recommandation n°10 : Alléger la liste des thérapeutiques du RAMA, aux médicaments réellement utilisés au sein de la structure.		Prescription n°7 : Le RAMA 2023 sera signé par le directeur et le MEDEC. Recommandation n°10 : Nous prévoyons un changement de logiciel de soins au cours de l'exercice 2024 et serons attentifs à la liste des thérapeutiques présents dans le RAMA.	Il est pris en compte votre engagement de signer conjointement directeur/médecin le prochain RAMA. Ainsi la prescription 7 est levée . Dans le cadre du changement de logiciel de soin, l'établissement s'engage à conduire un travail sur la liste des thérapeutiques figurant dans le RAMA. La recommendation 10 est levée .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casai déclare ne pas avoir réalisé de signalement aux autorités compétentes au cours des 6 derniers mois, notamment en raison de l'absence de 2 IDE remplacés par de l'intérim, moins sensibilisé au signalement. Toutefois, cette réponse interroge l'accompagnement réalisé par l'IDEC auprès des intérimaires, notamment lors de leur accueil et de la sensibilisation aux procédures spécifiques à la structure et au moment de leur retour d'expérience. Pour rappel, il est attendu que l'EHPAD signale aux autorités compétentes tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence de signalement de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, aux autorités compétentes, au cours de 6 derniers mois, l'EHPAD contrevient à l'article L331-8-1 CASF. Rappel de l'écart n°2	Prescription n°8 : Signaler aux autorités compétentes tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents conformément à l'article L331-8-1 CASF	1.15 Formulaire de signalement ARS ARA Clos Casai 20.10.23	Prescription n° 8 : Un signalement a été effectué le 20 octobre. Nous formerons le personnel au 1er trimestre 2024 aux remontées d'événements indésirables. L'ensemble des EI et EIG sont tracés dans un fichier excel afin d'en assurer le suivi et le recessement.	Il est pris en compte l'organisation de la prochaine formation des soignants sur la déclaration des EI/EIG, ainsi que le dernier signalement réalisé auprès des tutelles. La prescription 8 est levée .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'évènement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Le Clos du Casai déclare que les événements indésirables étaient enregistrés dans le logiciel XXX qui n'inclut pas l'analyse des causes et les mesures correctives mises en place afin d'éviter qu'un même événement indésirable ne se reproduise. Il déclare également que la gestion des EI/EIG est réalisée au fur et à mesure par la direction de l'établissement ou l'IDEC. L'EHPAD envisage de mettre en place (2024) un outil de traçabilité et de gestion des EI et EIG au travers de la solution informatique Ageval. Dans cette attente, ni les EI/EIG, ni l'analyse des causes et mesures correctives ne sont tracés ce qui ne permet pas d'apprécier leur gestion interne et ne favorise pas une amélioration de la qualité.	Ecart n°9 : En l'absence de traçabilité du suivi des EI/EIG, il n'est pas possible d'apprécier la gestion des EI/EIG, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévu à l'article L311-3 alinéa 1 CASF.	Prescription n°9 : Tracer le suivi des EI/EIG pendant la période transitoire (avant la mise en place d'Ageval), reprenant notamment le descriptif de l'événement, l'analyse des causes et les mesures correctives, garantissant la gestion des EI/EIG interne et le respect de la sécurité de la prise en charge prévu à l'article L311-3 alinéa 1 CASF, et le transmettre.	1.16 TABLEAU SUIVI ACTIONS	Prescription n° 9 : L'ensemble des EI et EIG sont tracés dans un fichier excel afin d'en assurer le suivi et le recessement.	Dont acte, la prescription 9 est levée .

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casaï déclare qu'un appel à candidature pour l'élection du Conseil de Vie Sociale a été lancé entre le 1er et le 31 mars 2022. Seule une personne représentante des familles s'est présentée, celle-ci a démissionné au cours de l'été 2023. Par conséquent, aucun appel à candidature, permettant de compléter la composition du CVS, n'a été formulé dans les 6 mois qui ont suivi cette désignation. L'EHPAD s'engage à réaliser de nouvelles élections du CVS pour la fin de l'année 2023. Pour autant, aucune date d'élections ou retro planning de leur organisation n'a été transmis, ne permettant pas d'attester de l'engagement de l'EHPAD dans cette démarche.	Ecart n°10 : En l'absence de Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Le Clos Casaï contrevient aux articles D311-5 et suivants du CASF.	Prescription n°10 : Elire un nouveau Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-5 et suivants du CASF et transmettre la décision d'institution.	1.17 Elections du CVS	Prescription n°10 : En date du 28 septembre 2023, un appel à candidature a été ouvert pour élire les représentants des familles 2 titulaires et 2 suppléants. Une seule candidature a été reçue dans les délais. La fille d'une résidente entrée courant octobre s'est montrée intéressée et a également rejoint les représentants des familles. L'association le Ptit Plus sera systématiquement invitée au CVS et 4 résidents seront également présents. Le prochain CVS se tiendra le 13 décembre à 10h30.	Dont acte, la prescription 10 est levée.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.17. Pour rappel, il est attendu qu'à l'issue des prochaines élections du CVS, le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale soit présenté à ses membres, conformément à l'article D311-19 CASF.	Remarque n°11 : En raison de l'absence de conseil de la vie sociale, le règlement intérieur du CVS n'a pas été présenté à ses membres.	Recommandation n°11 : Présenter le règlement intérieur du CVS à ses membres, à l'issue des prochaines élections et transmettre le PV de CVS relatif à sa présentation.		Recommandation n°11 : le règlement intérieur du CVS sera présenté à ses membres lors de la prochaine réunion le 13 décembre 2023. Le PV de CVS vous sera transmis dans les jours qui suivent.	Dans l'attente de la transmission du règlement intérieur du CVS, la recommandation 11 est maintenue.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Le Clos Casaï a remis les PV du CVS des 10 mai, 18 octobre 2022 et 13 février 2023. Par conséquent, l'EHPAD n'a réuni son CVS qu'à 2 reprises en 2022, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. De plus, compte tenu de l'absence d'une composition du CVS conforme à l'article D311-5 CASF, la majorité du CVS est représentée par des représentants de l'organisme gestionnaire, ce qui ne favorise pas la libre expression des membres du CVS contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.	Rappel de l'écart n°10 Ecart n°11 : En l'absence d'organisation de 3 CVS au cours de l'année 2022, l'EHPAD Le Clos Casaï contrevient à l'article D311-16 CASF.	Rappel de la prescription n°10 Prescription n°11 : Réunir le CVS à trois reprises, conformément à l'article D311-16 CASF.		Prescription n° 11 : La nouvelle organisation du CVS permettra de mieux favoriser la libre expression des résidents et des familles qui seront majoritaires (2 représentants des familles, 4 résidents, 1 représentant de l'association le Ptit Plus...). Nous veillerons sur les années à venir à organiser à minima les 3 réunions annuelles.	Votre engagement de réunir 3 fois le CVS est noté. Toutefois, dans l'attente de sa mise en œuvre pour l'année 2024, la prescription 11 est maintenue.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casaï n'est pas concerné par la question 2.1.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casaï n'est pas concerné par la question 2.2.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casaï n'est pas concerné par la question 2.3.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casaï n'est pas concerné par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casaï n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Clos Casaï n'est pas concerné par la question 2.6.					